



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/LR

Arrêté préfectoral imposant à la SA VAN ROBAYEYS FRERES des prescriptions complémentaires relatives à la remise en état du site au droit duquel fut exploité son établissement situé au 131 rue de Warneton à QUESNOY-SUR-DEULE

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les différentes décisions administratives réglementant les activités exploitées par la SA VAN ROBAYEYS FRERES dont le siège social est situé 83 rue Saint-Michel à KILLEM ;

Vu la notification du 27 avril 2016 de la mise à l'arrêt définitif des installations de l'établissement VAN ROBAYEYS FRERES sis 131 rue de Warneton à QUESNOY-SUR-DEULE ;

Vu les dossiers remis par la SA VAN ROBAYEYS FRERES consécutivement à la mise à l'arrêt définitif de ses installations et notamment :

- un diagnostic initial de la qualité des sols (rapport APAVE n°14199419 du 8 juillet 2014) ;
- un diagnostic de l'état des milieux (rapport APAVE n°15533916 du 19 février 2016) ;
- un diagnostic approfondi de l'état des milieux (rapport APAVE n°17198970 du 27 septembre 2017) ;
- une analyse des enjeux sanitaires – Identification des options de gestion possibles et réalisation d'un bilan coûts/avantages (rapport APAVE n°17198970 du 8 décembre 2017) ;

permettant de justifier de la mise en sécurité et de la remise en état du site afin de préserver les intérêts de l'article L511-1 du code de l'environnement et de permettre un usage industriel ;

.../...

Vu le rapport du 4 mars 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires adressé à l'exploitant le 21 décembre 2018 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises le 29 janvier 2019 ;

Considérant que la SA VAN ROBAEYS FRERES a exploité des installations classées relevant du régime de l'autorisation sur le site de Quesnoy-sur-Deûle ;

Considérant que les sols au droit de ces installations classées présentent des pollutions localisées notamment aux hydrocarbures ;

Considérant qu'à l'issue d'un processus de concertation, un usage industriel a été retenu pour la réhabilitation du site par la SA VAN ROBAEYS FRERES ;

Considérant qu'il appartient à la SA VAN ROBAEYS FRERES de traiter les pollutions concentrées identifiées au niveau des sols dans le cadre des investigations réalisées ;

Considérant qu'à l'issue des travaux de dépollution, et dans le cadre d'un processus itératif, il appartient à la SA VAN ROBAEYS FRERES de mener une analyse des risques résiduels intégrant notamment les niveaux de dépollution atteints et les caractéristiques physiques du site afin de vérifier l'acceptabilité des risques sanitaires résiduels pour chacun des polluants mesurés dans les gaz des sols ou en bords et fonds de fouille ;

Considérant qu'il appartient à la SA VAN ROBAEYS FRERES d'informer les futurs acquéreurs, aménageurs, locataires, utilisateurs du site sur les précautions d'usage retenues et/ou sur la pollution résiduelle et que la pérennité de cette information doit être assurée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Objet

La SA VAN ROBAEYS FRERES, dont le siège social est situé 83 rue Saint-Michel à KILLEM (59122), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la cessation d'activité de son établissement situé 131 rue de Warneton à QUESNOY-SUR-DEULE.

Article 2: Surveillance des eaux souterraines (nappe superficielle)

2.1 - Constitution du réseau

L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines de la nappe superficielle. Les piézomètres existants, implantés selon le plan joint en annexe 1 du présent arrêté, peuvent être utilisés dans le cadre de l'implantation du réseau. Un quatrième piézomètre est implanté à proximité de la source concentrée de pollution identifiée au droit de l'îlot de distribution du terre-plein central (source repérée 2 dans le schéma conceptuel établi dans le dossier APAVE n°17198970 du 8 décembre 2017). Ce piézomètre est implanté en aval de la source selon le sens d'écoulement supposé de la nappe.

Les ouvrages sont réalisés pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Ils doivent à cette fin être réalisés et équipés selon les règles de l'art. Le diamètre de forage doit permettre, après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement. Les piézomètres doivent être conformes à la norme AFNOR NF X31-614. Leur tête doit être dotée d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance. Les piézomètres doivent être nivelés et protégés contre les risques de détérioration.

.../...

2.2 - Analyses des eaux souterraines

Semestriellement à compter du démarrage des travaux, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe sur les piézomètres.

Les échantillons d'eau souterraine prélevée au droit des piézomètres font l'objet des analyses suivantes :

- Hap ;
- BTEX ;
- COHV ;
- HCT C5-C40 ;
- Hydrocarbures aliphatiques et aromatiques.

Les résultats commentés sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la mesure. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

L'indisponibilité de l'un des ouvrages de surveillance des eaux souterraines doit être signalée sans délai à l'inspection de l'environnement dont l'accord doit être sollicité préalablement au déplacement éventuel de l'ouvrage.

La réalisation de tout nouveau piézomètre, la mise hors service d'un piézomètre ou la substitution d'un piézomètre de contrôle inclus dans le dispositif de surveillance précité par un autre ouvrage doit être portée avant réalisation à la connaissance de l'inspection de l'environnement avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

En cas de cessation d'utilisation des ouvrages et afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour le comblement de ces ouvrages au moyen de matériaux inertes drainants et pour la réalisation d'un bouchon cimenté en tête.

Les prélèvements sont réalisés selon les règles de l'art en respectant la norme NF X31-615.

La mesure de la hauteur d'eau dans les ouvrages doit être effectuée préalablement à toute campagne de prélèvement afin de déterminer les sens d'écoulement des eaux souterraines.

En fonction des résultats obtenus, la fréquence, la durée et les caractéristiques des prélèvements et analyses pourront être revues à tout moment à la demande de l'inspection de l'environnement.

2.3 - Modification ou arrêt du suivi

Deux ans après le démarrage de la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant transmet au préfet un bilan des résultats de la surveillance des eaux souterraines. Ce bilan peut proposer des modifications du programme de mesure (paramètres à contrôler, fréquence de mesure,...), voire une suppression de la surveillance de la nappe dès lors qu'il est établi que l'ensemble des paramètres surveillés a atteint des seuils et un niveau de risque acceptable. Ces propositions sont examinées par l'inspection de l'environnement.

2.4 - Mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires

En cas de dégradation de la qualité des eaux souterraines au droit du site, ou à la demande de l'inspection de l'environnement, l'exploitant procède à la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires réalisée dans le cadre du dossier APAVE n°17198970 du 8 décembre 2017.

En fonction des résultats de cette évaluation, un plan de gestion est proposé et mis en œuvre en accord avec l'inspection de l'environnement.

.../...

Article 3 : Réhabilitation du site et suivi des travaux

3.1 - Objectifs de réhabilitation

L'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne présente aucun des dangers et inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. La remise en état est réalisée pour un usage industriel.

Sauf disposition contraire prévue par le présent arrêté, les travaux de réhabilitation du site sont réalisés conformément au dossier référencé « APAVE n°17198970 du 8 décembre 2017 ». Tout écart aux dispositions prévues par le plan de gestion doit faire l'objet d'une information dans le cadre du rapport de fin de travaux prévu à l'article 3.6 accompagnée des éléments techniques permettant de justifier que le risque sanitaire résiduel demeure acceptable.

3.2 - Mesures de dépollution

L'exploitant prend les dispositions adaptées pour rechercher l'origine des pollutions, limiter leur étendue et supprimer les causes par des mesures de gestion visant en priorité l'élimination des sources concentrées.

Les zones de pollution concentrée identifiées dans le plan de gestion sont éliminées. Sont a minima concernées les secteurs :

- Garage : zone de stockage de carburant en cuves enterrées au bâtiment administratif (estimation de 148 m³ de terres polluées) ;
- Terre plein central : zone de stockage de gazole en cuve enterrée dans la cour du site (231 m³ de terres polluées).

Le plan en annexe 2 reprend les emplacements des zones de pollution concentrée identifiées.

Des contrôles en fonds et bords de fouilles sont réalisés afin de vérifier l'atteinte des objectifs de dépollution définis par les seuils suivants :

Secteur Garage	Secteur Terre-plein central
- hydrocarbures C10-C40 : 1000 mg/kg - Benzène : 0,05 mg/kg - Toluène : 0,05 mg/kg - Ethylbenzène : 0,05 mg/kg - Xylènes : 0,15 mg/kg - 1,2 Dichloroéthane : 0,05 mg/kg	- hydrocarbures C10-C40 : 1000 mg/kg - 1,1,2 Trichloroéthane : 0,05 mg/kg

A l'issue des travaux, l'exploitant procède à une mesure des gaz du sol sur les paramètres suivants :

- TPH Aromatiques ;
- TPH Aliphatiques ;
- COHV ;
- BTEX et naphthalène.

Les conditions d'implantation des ouvrages de prélèvement des gaz de sols, les stratégies d'échantillonnage et protocoles de prélèvements des gaz du sol sont réalisés conformément au « guide pratique pour la caractérisation des gaz du sol et de l'air intérieur en lien avec une pollution des sols et/ou des eaux souterraines », élaboré en novembre 2016 par le BRGM et l'INERIS pour le compte du ministère en charge de l'environnement.

Notamment, les prélèvements de gaz du sol sont réalisés dans des conditions favorisant le transfert des substances gazeuses vers l'air extérieur. En outre, si la pollution est liée à un phénomène de dégazage des eaux souterraines, une attention est portée aux périodes de hautes et basses eaux.

.../...

Le plan prévisionnel d'échantillonnage est communiqué au moins 2 mois avant la réalisation des prélèvements à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées. Il intègre a minima des prélèvements au droit de chaque zone de pollution concentrée excavée.

Sur la base des résultats de mesures de sols/nappe et gaz de sols, l'exploitant mène une démarche d'analyse des risques résiduels conforme à la méthodologie de gestion des sites et sols pollués, précisée dans les textes ministériels du 8 février 2007 mis à jour en avril 2017.

Cette démarche est menée selon un processus itératif : les opérations de dépollution par excavation ne sont considérées que comme pleinement exécutées que si l'analyse des risques résiduels montre des niveaux de risques acceptables pour les usagers du site et pour les eaux souterraines, compte tenu de l'usage futur du site et, le cas échéant, des restrictions d'usage instaurées en application de l'article 4 du présent arrêté.

3.3 - Investigations complémentaires

L'exploitant complète les investigations de sols par des prélèvements pour analyse au droit du local transformateur.

Le programme de ces investigations précisant et justifiant notamment la nature des polluants recherchés est transmis à l'inspection de l'environnement spécialité installations classées avant réalisation.

Le plan de gestion est mis à jour si nécessaire sur la base des résultats de ces analyses ainsi que l'analyse des risques résiduels précisée au paragraphe 3.2.

3.4 - Etat du site en fin de travaux

Les zones excavées sont comblées avec des terres ou remblais sains ayant les mêmes caractéristiques lithologiques que ceux initialement en place, et ce afin de conserver les propriétés de perméabilité des sols aux vapeurs utilisées pour les calculs de risques de l'analyse des risques résiduels. Un grillage avertisseur ou tout dispositif équivalent est placé à l'interface entre les éventuels terrains pollués laissés en place et les matériaux sains d'apport.

3.5 - Gestion des déchets

Les déchets présents sur le site ou générés dans le cadre de la réhabilitation du site sont éliminés dans des filières dûment autorisées. Les bordereaux de suivi de déchets sont archivés par l'exploitant et une copie est transmise à l'inspection des installations classées avec le rapport de fin de travaux.

3.6 - Contrôle de l'application des mesures préconisées – rapport de fin de travaux

Un suivi de la bonne application des mesures préconisées par les plans de gestion et le présent arrêté est mis en œuvre dans le cadre d'un rapport de fin de travaux.

Ce suivi, réalisé par une entité indépendante des prestataires en charge des travaux de réhabilitation, comprend notamment :

- le suivi du chantier incluant l'approbation des filières et lieux d'évacuation envisagés par l'entreprise en charge des travaux, le suivi des excavations et la traçabilité des terres, le contrôle des terres d'apport ;
- les bordereaux d'élimination des déchets évacués dans le cadre des travaux ;
- le contrôle de l'atteinte des objectifs en terme de dépollution ;
- si nécessaire, contrôle de l'analyse des risques résiduels finale.

L'exploitant justifie que la société en charge du contrôle dispose de la compétence et de l'expérience en matière de réhabilitation de sites et sols pollués et de suivi de chantier.

.../...

La société en charge du contrôle rédige un rapport final permettant d'attester de la bonne exécution de l'ensemble des dispositions prévues par les plans de gestion et le présent arrêté. L'exploitant transmet une copie de ce rapport à Monsieur le préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la fin des travaux.

3.7 - Précautions particulières durant les travaux dans les zones polluées

3.7.1 - Dispositions d'hygiène et de sécurité

Lors des travaux d'excavation concernant des zones polluées, des précautions doivent être prises pour éviter le contact avec les sols pollués et notamment :

- contrôler l'accès du chantier ;
- clôturer le chantier ;
- baliser les zones excavées ;
- prendre des précautions pour éviter l'envol des poussières ;
- porter des équipements de protection individuels adaptés aux risques.

Les précautions particulières précisées dans le document intitulé « protection des travailleurs sur les chantiers de réhabilitation de sites pollués » édité conjointement par l'INRS et l'ADEME sont mises en œuvre.

3.7.2 - Maîtrise des impacts sur l'environnement

Les déblais de terrassement et de purge réalisés dans les zones polluées devront être triés selon leurs caractéristiques physico-chimiques et orientés après analyse vers des filières autorisées et adéquates d'élimination. Dans l'attente de leur élimination, les terres excavées sont stockées sur une aire dédiée à cet effet (sur et sous polyane) en andain d'une hauteur maximale de 2.0 m.

Article 4 : Restrictions d'usage et maintien de la mémoire

L'exploitant identifie toutes les propositions de précautions d'usage rendues nécessaires pour garantir des niveaux de risques acceptables pour les futurs usagers compte tenu de l'usage retenu, du plan de gestion et de l'analyse des risques. L'objectif de ces précautions d'usage est :

- d'informer les acquéreurs et utilisateurs potentiels des terrains des risques résiduels ;
- d'encadrer la réalisation de travaux ultérieurs sur le site, de prévoir les éventuelles opérations d'entretien ou de surveillance de dispositifs de confinement par exemple, de prévoir les modalités d'accès et d'entretien des piézomètres nécessaires à une éventuelle surveillance des eaux souterraines, de rappeler la nécessité de vérifier la compatibilité du site pour tout changement d'usage ou tout changement des dispositions retenues dans le plan de gestion ;
- de pérenniser l'information relative au site.

Les documents et études nécessaires à l'instauration des précautions d'usage sont transmis à Monsieur le Préfet du Nord et à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la fin des travaux de réhabilitation.

En cas de vente des terrains, en complément aux dispositions prévues par l'article L514-20 du code de l'environnement, le vendeur informe l'acheteur des dangers ou inconvénients importants issus de l'exploitation tels qu'ils résultent de l'ensemble des documents et études relatifs à l'état des sols. L'usage ultérieur des sols doit être compatible avec les précautions d'usages et mesures de gestion définies par le présent arrêté et les plans de gestion.

.../...

Article 5 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de QUESNOY-SUR-DEULE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

.../...

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de QUESNOY-SUR-DEULE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de QUESNOY-SUR-DEULE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 07 JUIN 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

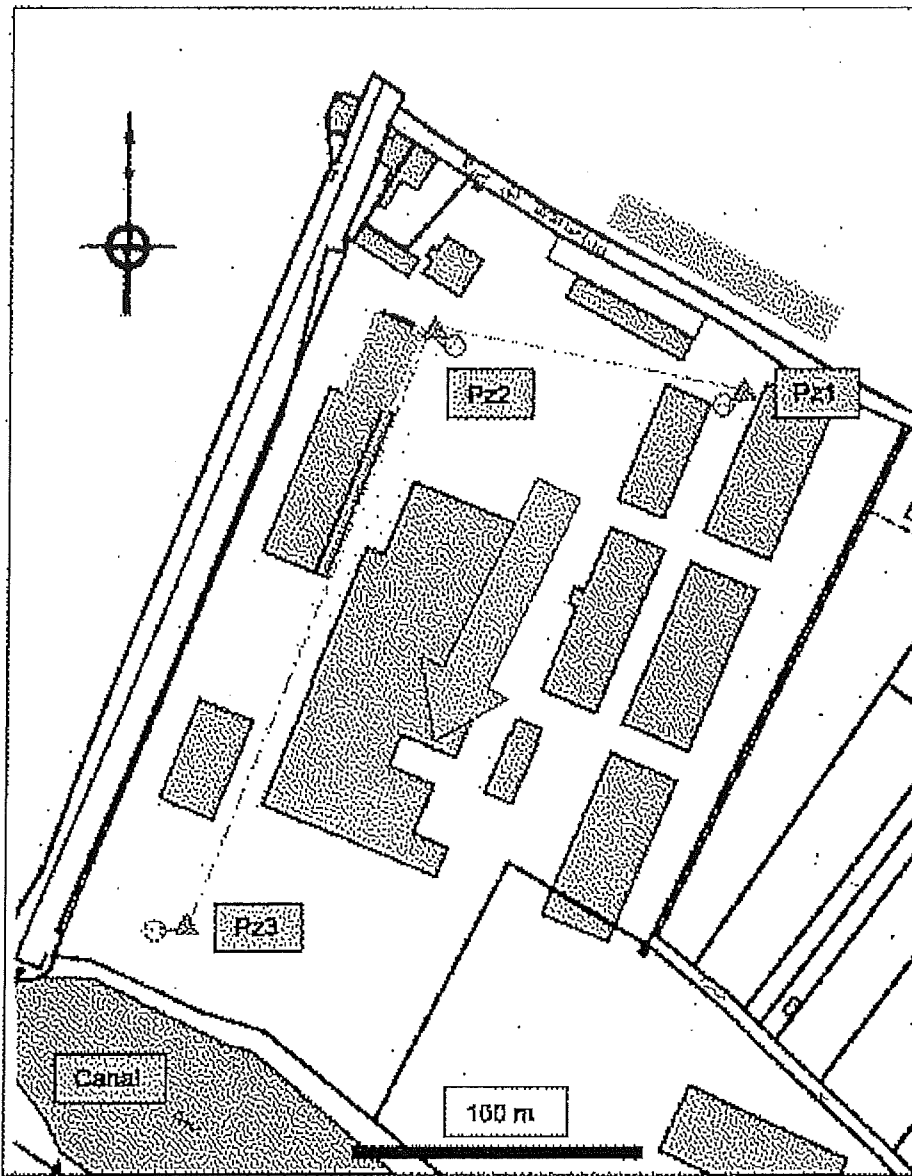


Thierry MAILLES

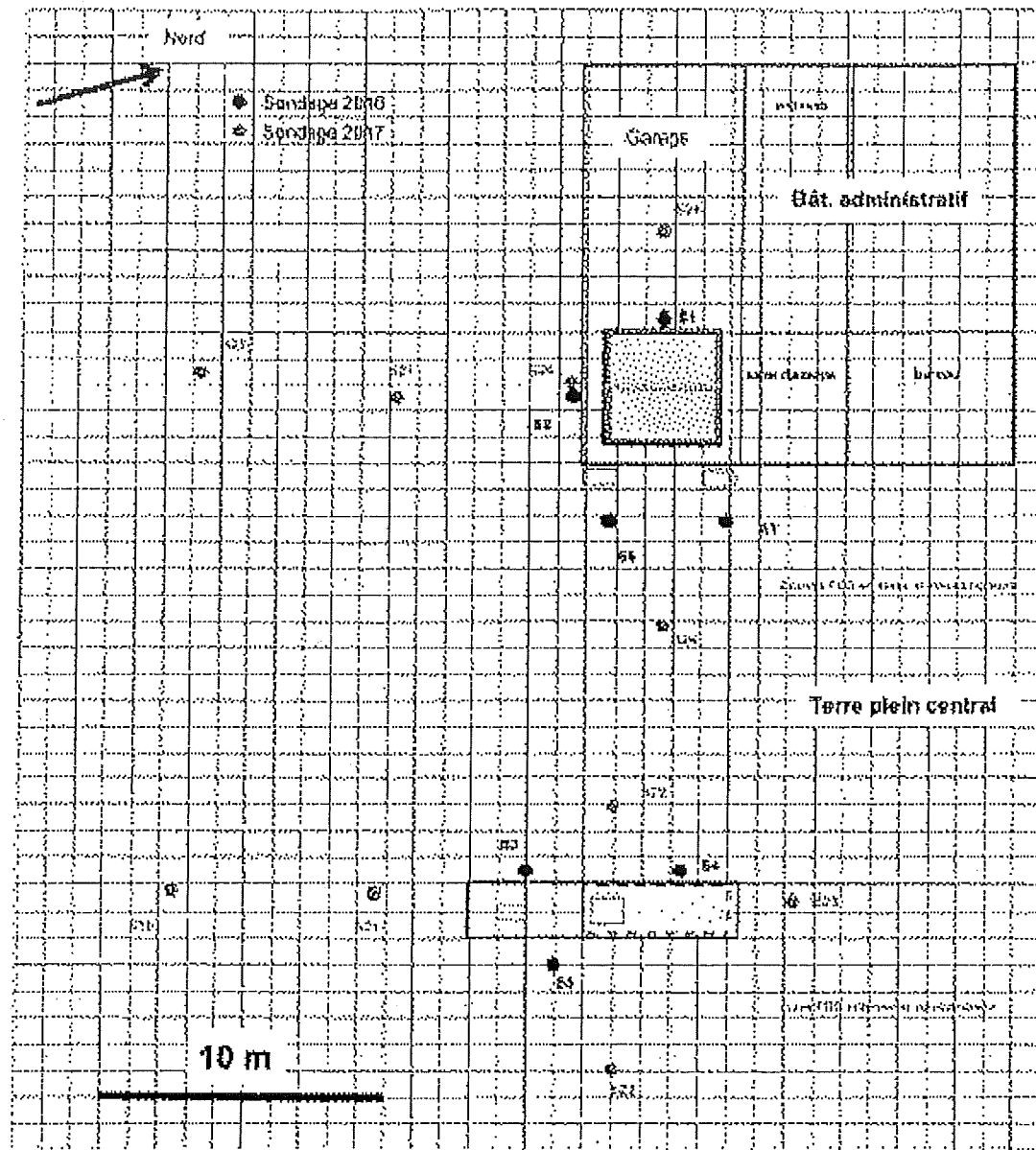


P.J. : 2 annexes

Annexe 1 : implantation du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines



Annexe 2 : Plan des zones de pollution concentrée



B30 : analyse sur brut - B37 : analyse sur tout (brut ou eau)